



Règles de Discipline et Mesures d'Intervention de la Ville

*Code de Discipline et Déclaration
des Droits et Devoirs des Élèves,
du Kindergarten au 12ième grade*



Department of
Education

Joel Klein
Chancellor

En vigueur Septembre 2009



Joel I. Klein
Le Chancelier

Kathleen Grimm
Chancelier-adjoint
Infrastructure et Planification

Santiago Taveras
Chancelier-adjoint IA
Division de l'enseignement et de
l'apprentissage

Elayna Konstan
Directrice générale
École et action en faveur des
jeunes

Règles de Discipline et Mesures d'Intervention de la Ville (Code de Discipline et Déclaration des Droits et Devoirs des
Élèves, du Kindergarten au 12^{ième} grade)

Document rendu propre à la publication par Christopher Sgarro, Directeur du Bureau des Publications Pédagogiques.
Conception graphique et mise en forme par Tobey Hartman.

RÈGLES DE DISCIPLINE ET MESURES D'INTERVENTION DE LA VILLE

Le Département de l'Éducation de la Ville de New York s'engage à assurer à nos écoles un environnement sain, sécurisé et ordonné dans lequel l'enseignement et l'apprentissage peuvent s'accomplir chaque jour. Un environnement scolaire sain et stimulant dépend des élèves, du personnel et des parents qui font preuve de respect mutuel. On trouve dans ce document la Déclaration des Droits et Devoirs des Élèves qui encourage un comportement responsable des élèves et une atmosphère de dignité et de respect, en établissant des règles à suivre afin d'aider les élèves qui se battent pour devenir des citoyens performants dans une société diversifiée.

RÈGLES DE COMPORTEMENT : RESPONSABILISATION ET SOUTIEN

Tous les membres de la communauté scolaire - les élèves, le personnel et les parents - doivent connaître et comprendre les règles de comportement auxquelles tous les élèves sont supposés se soumettre et les conséquences qui découlent de leur non-respect. Les Règles de Discipline et Mesures d'Intervention de la Ville (Code de Discipline) contiennent une description exhaustive des comportements inacceptables, parmi lesquels on compte les incidents avec de la drogue ou des armes. Elles comprennent l'éventail des mesures disciplinaires et d'intervention qu'il est possible de mettre en œuvre quand les élèves sont responsables de tels comportements ainsi qu'une gamme d'interventions d'accompagnement que les écoles peuvent utiliser pour faire face au comportement des élèves. Le Code s'applique à tous les élèves, y compris les handicapés. Les élèves handicapés ont droit à des procédures de protection supplémentaires décrites dans la Disposition Règlementaire A-443 du Chancelier.

En proposant un éventail de mesures disciplinaires permises, le Code de Discipline garantit cohérence et justice de traitement pour tous les élèves et permet au(à la) Directeur(trice) d'école et au Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD) ou à un autre représentant du Chancelier ou au Superintendent communautaire d'exercer son appréciation et jugement en matière d'éducation. Les directeurs, enseignants, personnels scolaires, élèves et parents ont besoin de connaître les mesures disciplinaires qui peuvent être prises quand un élève se conduit mal ou perturbe fortement la vie en classe. Les interventions d'accompagnement sont incluses parce qu'un comportement inapproprié ou des violations au Code de Discipline peuvent être symptomatiques de problèmes plus graves chez les élèves. Il est, de ce fait, important que le personnel de l'école soit sensible aux problèmes qui peuvent influencer le comportement des élèves, et qu'il réagisse de la façon la plus compréhensive possible par rapport à leurs besoins.

Les règles énoncées dans le Code de Discipline s'appliquent au comportement des élèves dans l'école avant, pendant et après les heures de cours, que ce soit au sein des bâtiments de l'école, au cours du transport dans des véhicules financés par le Département de l'Éducation, aux cours d'événements organisés par l'école et dans des lieux qui n'appartiennent pas à l'école, lorsqu'un tel comportement peut être considéré comme ayant une influence négative sur le processus éducationnel ou met en danger la santé, la sécurité, les mœurs ou le bien-être de la communauté scolaire. Quand la mauvaise conduite implique la communication, les gestes ou un comportement expressif, l'infraction s'applique aux communications orales, écrites ou électroniques.

L'équipe de direction de l'école est chargée de communiquer les informations contenues dans ce document aux élèves, au personnel et aux parents.

PROMOUVOIR UN COMPORTEMENT POSITIF DE L'ÉLÈVE

Chaque école est supposée promouvoir, dans l'école, un climat et une culture positifs qui procurent aux élèves un environnement stimulant dans lequel ils peuvent s'épanouir au niveau scolaire et social. Les écoles doivent jouer un rôle proactif en entretenant des attitudes qui encouragent la sociabilité chez les élèves, en adoptant une variété d'aides au comportement positif et en donnant la possibilité aux élèves d'apprendre à vivre avec les autres et à gérer leurs émotions. Un solide apprentissage social et émotionnel aide les élèves à développer les compétences fondamentales pour être performant dans la vie, et cela comprend : reconnaître et gérer ses émotions ; développer l'intérêt et la sollicitude envers autrui ; établir des liens positifs ; prendre des décisions avisées et affronter les situations difficiles de manière constructive et éthique. De telles compétences préviennent les comportements négatifs et évitent les conséquences disciplinaires qui résultent du non-respect des règles de comportement par les élèves. L'engagement des élèves est aussi essentiel pour engendrer un climat scolaire et une culture positifs qui favorisent la réussite scolaire et l'épanouissement social et émotionnel des élèves. Procurer aux élèves des occasions multiples pour participer à une panoplie d'activités qui encouragent la sociabilité et, en même temps, nouer des liens avec des adultes motivants et plein de sollicitude, atténuent les comportements négatifs. On peut, par exemple, donner aux élèves, de façon manifeste, l'opportunité d'échanger leurs idées et inquiétudes, de participer à des projets de l'école, à des formations sur le leadership à l'école, à la célébration régulière de la réussite scolaire dans des domaines variés qu'ils soient académiques ou parascolaires, recourir aux réactions correctives et développer des systèmes de promotion du comportement positif au niveau de l'école. De telles opportunités associées à un programme d'orientation global conçu de prévention et d'intervention permettent aux élèves d'acquérir l'expérience, les compétences, et de bénéficier du soutien dont ils ont besoin pour leur épanouissement.

PRÉVENTION ET INTERVENTION

Le personnel scolaire est chargé de développer et d'utiliser les stratégies qui encouragent un apprentissage et un comportement positif optimaux via la vie des élèves à l'école. Il est aussi responsable de gérer les comportements qui perturbent l'apprentissage. On attend des administrateurs, enseignants, conseillers et autres membres du personnel de l'école qu'ils impliquent les élèves, y compris les handicapés, dans des stratégies d'intervention et de prévention qui touchent aux problèmes de comportement et qu'ils discutent de ces stratégies avec les élèves et leurs parents. Les approches d'intervention et de prévention peuvent se traduire par une aide à l'orientation et des services pour traiter des situations familiales et personnelles, l'apprentissage social/émotionnel, comme la résolution de conflit/la médiation/négociation par les pairs et/ou l'élaboration ou la révision des évaluations fonctionnelles du comportement et les plans d'intervention sur le comportement qui devraient être élaborés et/ou révisés dans le cadre d'une stratégie d'intervention précoce. Si, à tout moment, l'équipe de direction de l'école suspecte que les difficultés d'un élève résultent d'un handicap qui peut requérir des services d'éducation spécialisée, l'élève doit être immédiatement signalé au Comité pour l'Éducation Spécialisée (Committee on Special Education ou CSE). Via l'utilisation de stratégies de prévention et d'intervention qui impliquent les élèves et leur donnent une idée claire de leurs objectifs, le personnel de l'école favorise la progression scolaire et l'épanouissement social et émotionnel des élèves. Il les aide aussi à suivre les règles et procédures de l'école.

LES PARENTS COMME PARTENAIRES

Les élèves, les parents et le personnel de l'école ont chacun un rôle à jouer pour que la sécurité à l'école soit assurée. Ils doivent coopérer les uns avec les autres pour atteindre ce but. Le personnel de l'école doit maintenir les parents informés sur le comportement de leur enfant et traiter des sujets de préoccupation en partenariat avec eux. Pour toucher les parents, l'école peut, entre autre, leur téléphoner et/ou leur écrire. En tant qu'exemples à suivre, les parents et le personnel de l'école doivent montrer des comportements qu'ils souhaitent que les élèves imitent. Pour s'assurer que les parents soient des partenaires actifs et engagés dans la promotion d'un environnement scolaire sécurisé et stimulant, les parents doivent bien connaître le Code de Discipline. Les éducateurs sont chargés d'informer les parents sur le comportement de leur enfant et de nourrir les aptitudes dont les élèves ont besoin pour réussir à l'école et en société. Les

parents sont encouragés à discuter avec l'enseignant de leur enfant et les autres membres du personnel scolaire des problèmes qui peuvent affecter le comportement de l'enfant. Il est essentiel qu'il y ait une communication et une concertation maximum entre l'école et la maison. Les conférences d'orientation auxquelles participent le(la) Directeur(trice) d'école ou son représentant, un conseiller d'éducation (guidance counselor), le parent de l'élève et un ou plusieurs enseignants de l'élève, constituent des outils efficaces pour encourager la participation des parents et l'élève doit y prendre part quand la situation s'y prête. Les parents qui souhaitent discuter des interventions d'accompagnement en réponse au comportement d'un élève doivent contacter l'école de leur enfant, en particulier le Coordonnateur des Parents (Parent Coordinator), ou si nécessaire, le Bureau pour la Participation et l'Assistance des Familles (Office of Family Engagement and Assistance).

NOTE : Le(la) Directeur(trice) d'école ou son représentant doit reporter toute infraction aux parents. Quand un élève est soupçonné d'avoir commis un crime, la police doit être appelée et les parents doivent être contactés (voir la Disposition Réglementaire A-412 du Chancelier).

ASSIDUITÉ ET ABSENTÉISME

Le personnel de l'école doit s'assurer que la sensibilisation, l'intervention et l'aide appropriées ont été mises en œuvre pour sensibiliser les élèves qui ont, apparemment, des problèmes d'absences intentionnelles aux cours, d'absences injustifiées répétées ou continues ou de négligence éducative. En cas d'absentéisme, le personnel de l'école doit rencontrer l'élève et le parent pour déterminer une marche à suivre appropriée qui peut prendre la forme, entre autre : d'une intervention d'accompagnement, d'une recommandation pour une consultation avec un spécialiste, d'une recommandation pour des programmes périscolaires, d'une demande de statut de Personne Nécessitant une Supervision (Person in Need of Supervision ou PINS) au tribunal chargé des affaires familiales (Family Court) et d'une recommandation à l'Administration pour les Services à l'Enfance (Administration for Children's Services ou ACS). Le Comité de Suivi des Absences (Attendance Committee) ou du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Committee) doit examiner les cas d'absentéisme et impliquer les enseignants chargés du suivi des absences (attendance teachers), les doyens, les conseillers d'éducation (guidance counselors), les enseignants, les travailleurs sociaux et les autres membres du personnel de l'école pour permettre de trouver une solution à un problème d'absences répétées. Les cas de négligence éducative suspectés doivent être inscrits au Registre Central de l'État de New York conformément à la Disposition Réglementaire A-750 du Chancelier, Section 1.5.

INFRACTIONS ET SÉRIE DE RÉPONSES DISCIPLINAIRES POSSIBLES

L'équipe de direction de l'école doit consulter le Code de Discipline pour déterminer quelle mesure disciplinaire mettre en œuvre. **En plus de la consultation du Code de Discipline, avant de déterminer les mesures disciplinaires et/ou d'intervention appropriées, il faut considérer ce qui suit :** l'âge de l'élève, sa maturité et ses antécédents disciplinaires (notamment la nature de la mauvaise conduite précédente, le nombre de fois où l'élève s'est mal conduit et les mesures disciplinaires appliquées à chaque fois), les circonstances de l'incident qui a conduit à une infraction à la discipline, l'IEP (Programme d'Éducation Personnalisé ou Individualized Education Program), le BIP (Plan d'Intervention pour le Comportement ou Behavior Intervention Plan) et les aménagements requis par la section 504 le cas échéant.

La liste des infractions n'est pas exhaustive. Les élèves qui se conduisent de façon impropre, même si ce comportement n'est pas mentionné dans les textes, sont sujets à des mesures disciplinaires que peuvent appliquer l'enseignant, le(la) Directeur(trice) d'école, le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD) ou d'autres personnes désignées par le Chancelier ou le Superintendent de la communauté en se fondant sur le fait qu'il y a infraction aux règles de l'école. Pour s'assurer que le personnel, les élèves et parents sont conscients de toutes les règles du comportement qu'on attend, les règles de l'école doivent être écrites et distribuées avec le Code de Discipline.

Les élèves ne peuvent pas être exclus d'une salle de classe et/ou de l'école excepté selon les procédures énoncées dans la Disposition Réglementaire A-443 du Chancelier sur l'exclusion temporaire appliquée par un enseignant, le(la) Directeur(trice) d'école ou le Superintendent.

NIVEAUX DES INFRACTIONS

Selon les Règles de Discipline de la Ville, les élèves sont responsables de leur comportement. Chaque niveau d'infraction contient un éventail croissant de réponses disciplinaires possibles susceptibles d'être appliquées par un enseignant, un(une) Directeur(trice) d'école, le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent de la communauté. Les infractions se répartissent sur une échelle de cinq niveaux, qui va de l'insubordination aux comportements gravement dangereux et violents. Elles sont associées à une gamme possible de réponses disciplinaires.

Autant que possible et opportun, les interventions doivent commencer par le niveau le plus bas de réponse disciplinaire. On fait une distinction claire entre les niveaux de comportements pour les élèves du Kindergarten au 5^{ième} grade et ceux du 6^{ième} au 12^{ième} grade. Ainsi l'âge et la maturité générale de l'élève sont pris en compte. Certaines infractions peuvent ne pas concerner les élèves du Kindergarten au 3^{ième} grade. Le Code de Discipline suggère des sanctions progressives pour les élèves qui récidivent malgré l'application de mesures disciplinaires précédentes appropriées. Des sanctions plus sévères seront appliquées sur les élèves qui récidivent de façon persistante. Autant que possible et opportun, avant d'appliquer de telles sanctions, l'équipe de direction de l'école doit épuiser les réponses disciplinaires moins sévères.

INTERVENTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

Pour promouvoir un comportement positif, les écoles développent des stratégies de prévention et d'intervention et offrent des services d'aide à tous les élèves pendant et/ou après l'école tout au long de l'année scolaire. Quand un élève est l'auteur d'une infraction, le Code de Discipline contient, en plus de l'éventail des actions possibles pour le sanctionner, une liste non-exhaustive d'interventions d'accompagnement à considérer en fonction du type de comportement dont l'élève est l'auteur. Les interventions d'accompagnement doivent être utilisées par le personnel comme parties intégrantes d'une réponse disciplinaire globale. Les élèves doivent faire l'objet d'interventions d'accompagnement à toutes les étapes du processus, même pendant leur exclusion temporaire prolongée. Appliquées avec consistance et de manière appropriée, ces interventions peuvent être un outil d'amélioration du comportement de l'élève, réduisant les chances de récidive et pouvant contribuer à un environnement scolaire plus positif. Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Les interventions d'accompagnement sont énumérées après les réponses disciplinaires sur chaque page et sont définies plus en détail ci-dessous.

TYPES D'INTERVENTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

- **Travail étroit de sensibilisation auprès des parents :** Le personnel de l'école doit maintenir les parents informés sur le comportement de leur enfant et traiter des sujets de préoccupation en partenariat avec eux. Parmi les actions de proximité pour sensibiliser les parents, on peut citer, entre autre : un appel téléphonique et/ou une communication écrite.

- **Intervention via des consultations avec le personnel spécialiste de l'école** : Quand c'est possible, le personnel expert en consultation de l'école peut intervenir avec les élèves qui ont besoin de soutien supplémentaire. Parmi ces services, on peut citer des interventions rapides, des consultations et évaluations, des dépistages, des interventions de crise, des recommandations et des mises en relation avec les programmes animés par la communauté.
- **Conférence d'accompagnement** : Les Directeurs(triceps) d'école et enseignants peuvent convoquer une conférence d'accompagnement avec l'élève, et le cas échéant, avec le parent ou tuteur de l'enfant. L'objet de la conférence est de revenir sur le comportement, de trouver des solutions au problème et de traiter des questions scolaires, personnelles et sociales qui ont pu causer ou contribuer au comportement en question.
- **Consultation individuelle/de groupe** : Les consultations donnent aux élèves l'opportunité de partager, en privé, les questions qui peuvent avoir eu un impact négatif sur leur assiduité, leur comportement ou/et leur réussite scolaire. Les élèves discutent et formulent leurs objectifs, ils apprennent des stratégies de résolution de problèmes qui leur permettront de surmonter des défis personnels variés. Les conseillers organiseront des rencontres régulières avec les parents pour discuter des progrès scolaires et personnels de l'élève.
- **Médiation par les pairs** : Les pairs médiateurs aident les élèves de leur classe à identifier les problèmes derrière leurs comportements et à leur trouver des solutions. Les compétences nécessaires pour la résolution de conflits sont incorporées aux stratégies utilisées par les pairs médiateurs, ainsi les élèves impliqués apprennent de nouvelles façons de gérer les conflits.
- **Programme de mentorat** : Un programme de mentorat se traduit par un mentor qui peut être conseiller, enseignant, élève et/ou leader avec un mentoré. L'objet de la relation est d'aider le mentoré à s'épanouir socialement et à progresser en cours.
- **Résolution de conflits** : La résolution de conflits permet aux élèves d'être capables de prendre des responsabilités pour résoudre pacifiquement les conflits. Les activités associées enseignent aux élèves, parents et membres du personnel des techniques/compétences pour résoudre les problèmes, qu'ils peuvent utiliser dans les situations de tous les jours. Parmi ces compétences, on peut citer, entre autre, la gestion des conflits, la maîtrise de la colère, l'écoute active et la communication efficace.
- **Élaboration d'un contrat de comportement individuel** : Les élèves s'entretiennent avec les enseignants pour élaborer un contrat écrit qui contient les objectifs et les tâches spécifiques à remplir par l'élève pour atteindre ces objectifs. Le contrat est signé par l'élève et l'enseignant et, le cas échéant, par le parent ou tuteur.
- **Rapports sur les progrès du comportement à court terme** : Les enseignants et/ou les Directeurs(trices) d'école peuvent envoyer régulièrement des rapports sur les progrès du comportement jusqu'à ce qu'ils aient l'impression que l'élève a le contrôle de son comportement et travaille bien en classe.
- **Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)** : Les Équipes du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team ou PPT) sont des équipes de l'école qui ont une approche multidisciplinaire et dont le but est d'encourager la réussite des élèves par des stratégies et des outils de prévention et d'intervention. On identifie un référent pour gérer la recommandation de chaque élève afin de pouvoir élaborer un plan personnalisé pour aider les élèves à surmonter leurs difficultés scolaires et/ou sociales et émotionnelles.
- **Service à la communauté (avec le consentement parental)** : Il peut être donné aux élèves l'opportunité de servir la communauté afin qu'ils gagnent l'estime du voisinage de leur école et développent leurs capacités à devenir des acteurs du changement social positif. Le service à la communauté peut aider les élèves à consacrer leur temps à des activités positives, à éviter les comportements négatifs et à apprendre la valeur du service aux autres.
- **Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)** : Les élèves peuvent être recommandés auprès d'une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO) pour rendre des services dans des cadres très divers, comme les activités périscolaires, les consultations individuelles ou de groupe, le développement du leadership, la résolution de conflit et les cours particuliers.
- **Recommandation aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue** : Quand un élève a des problèmes de drogue, qu'il soit consommateur, qu'il distribue ou soit en possession de substance illégale, d'attirail pour la consommer et/ou d'alcool, il faut le recommander aux services de consultation de l'école ou auprès d'une organisation communautaire.
- **Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle** : Quand une personne a une tendance profonde à menacer ou à abuser physiquement, sexuellement et/ou moralement son(sa) petit(e) ami(e) pour le(la) contrôler, l'école doit recommander la victime et l'élève engagés dans cette relation à des agences scolaires ou communautaires séparées pour consultation, aide et sensibilisation. Aucune médiation ni résolution de conflits ne sont, sous aucune circonstance, des interventions appropriées pour une relation abusive suspectée.

• **Recommandation auprès de services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement justifiés par des idées préconçues :** Quand un élève ou un groupe d'élèves s'engage dans toute forme de pression, intimidation ou harcèlement qu'ils justifient par des idées préconçues sur un autre élève ou groupe d'élèves, les victimes et les auteurs de ce comportement doivent être recommandés auprès des services appropriés de consultation, aide et sensibilisation offerts par le personnel de l'école ou par une agence communautaire. Aucune médiation ni résolution de conflits n'est, sous aucune circonstance, une intervention appropriée pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement justifiés par des idées préconçues.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Toutes les informations contenues dans le dossier scolaire de l'élève doit être incluses, conformément à la Disposition Réglementaire A-820 du Chancelier. Toutes les exclusions temporaires et renvois de la classe doivent suivre les principes et procédures des dispositions réglementaires du Chancelier et des lois fédérales et d'État sur l'éducation. (Note : Les procédures disciplinaires pour les cours d'été sont différentes de celles qui s'appliquent pendant l'année scolaire normale, elles sont émises séparément).

APPELS

Conformément à la Disposition Réglementaire A-443 du Chancelier, les exclusions temporaires prononcées par le(la) Directeur(trice) d'école peuvent faire l'objet d'appel auprès du Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD) ou d'un responsable désigné par le Chancelier. Les exclusions temporaires prononcées par les Superintendents (par ex. : les exclusions temporaires imposées par le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles ou un responsable désigné par le Chancelier ou celles prononcées par le Superintendent communautaire) peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Chancelier.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU CHANCELIER :

Toutes les dispositions réglementaires du Chancelier sont accessibles à <http://schools.nyc.gov/Administration/ChancellorsRegulations/default.htm>

Les exclusions temporaires de plus de cinq jours peuvent être appliquées aux élèves de toutes les écoles par le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD) ou par un responsable désigné par le Chancelier, ou pour les élèves des écoles primaires et les collèges par le Superintendent communautaire. Pour faciliter les références, le terme « exclusion temporaire prononcée par le Superintendent » est utilisé, dans ce document, pour faire référence aux exclusions temporaires prononcées à la fois par le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles ou par un responsable désigné par le Chancelier et aux exclusions temporaires prononcées par le Superintendent communautaire.

Département de l'Éducation de la Ville de New York
DÉCLARATION DES DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES, DU KINDERGARTEN AU 12^{ÈME} GRADE

PRÉAMBULE

Le but des écoles publiques de la Ville de New York est de promouvoir le sens du respect mutuel entre les élèves, les parents et le personnel de l'école pour le bien de tous. Un autre objectif est la participation de tous les élèves aux activités et programmes au sein et en dehors de la communauté scolaire, cela leur permettant de renforcer leur engagement pour une responsabilité civique et le service à la communauté. La coopération de tous les membres de la communauté scolaire permettra de s'assurer que tous les élèves peuvent vivre un apprentissage riche et bénéficier d'une excellente éducation. Ce document servira de guide pour les élèves alors qu'ils s'évertuent à devenir des citoyens performants dans une société diversifiée.

I. LE DROIT À UNE ÉDUCATION GRATUITE EN ÉCOLE PUBLIQUE.

Alors que les écoles publiques sont au service d'élèves de groupes d'âge différents dont les droits peuvent différer selon leur niveau de maturité, le droit à une éducation gratuite en école publique est un « droit fondamental » garanti à tous les enfants.

Les élèves ont le droit :

1. d'être scolarisés dans une école publique gratuite du Kindergarten jusqu'à l'âge de 21 ans ou à la délivrance de leur diplôme de fin d'études secondaires, selon ce qui précède l'autre événement, comme la loi le prévoit. Les élèves identifiés comme des Apprenants de la Langue Anglaise ont le droit à une éducation bilingue ou à un programme d'apprentissage de l'Anglais Langue Seconde, comme la loi le prévoit. Les élèves handicapés, identifiés comme nécessitant une éducation spécialisée ont le droit à une éducation adaptée gratuite de 3 à 21 ans, comme le prévoit la loi.
2. d'apprendre, en sécurité, dans un environnement stimulant, sans discrimination, harcèlement, intimidation ou dogmatisme et de déposer plainte s'ils se sentent victimes de tels comportements (voir les dispositions réglementaires A-830, A-831, et A-832 du Chancelier) ;
3. d'être traités avec courtoisie et respect par les autres quelque soient leur âge, race, croyances, couleur de peau, sexe, identité sexuelle, identification sexuelle, religion, nationalité d'origine, statut d'immigré/de citoyen, orientation sexuelle, état physique et/ou émotionnel, handicap, statut matrimonial et croyances politiques réels ou supposés ;
4. de recevoir une copie imprimée des procédures et règlements de l'école, y compris le Code de Discipline et la Déclaration des Droits et Devoirs des Élèves du Département de l'Éducation de la Ville de New York au début de l'année scolaire ou lors de leur admission dans l'école en cours d'année ;
5. d'être au fait des critères d'obtention des diplômes, notamment les cours, examens et informations sur les aides disponibles pour répondre à ces critères ;
6. d'être informés sur les examens médicaux, vérifications de connaissances et les tests de langue obligatoires ;
7. d'être informés sur les cours et programmes offerts par l'école et sur les possibilités de participer à la sélection des cours optionnels ;
8. de bénéficier d'un enseignement professionnel ;

9. de connaître les critères de notation dans chaque matière et/ou cours offerts par l'école et d'être notés pour les travaux qu'ils rendent sur la base de critères établis ;
10. d'être au fait de leurs progrès à l'école et de recevoir des évaluations périodiques de façon informelle comme via les rapports des progrès officiels ;
11. d'être notifiés dans un délai raisonnable de la possibilité de redoublement dans le même grade ou d'échouer dans un cours ;
12. d'être notifiés du droit de faire appel sur un redoublement ou de mauvais résultats ;
13. d'avoir accès à la consultation de leur dossier scolaire sur demande s'ils sont lycéens (le droit de consulter le dossier scolaire est toujours accordé au parent/adulte ayant l'autorité parentale ou l'élève autorisé) ;
14. à la confidentialité dans la manipulation de leur dossier scolaire tenu par le système scolaire ;
15. que leurs parents demandent de ne pas divulguer leurs coordonnées à des institutions d'enseignement supérieur et/ou aux recruteurs militaires ;
16. d'être accompagnés, d'être reçus en consultation et d'être conseillés pour leur épanouissement personnel, social, éducatif et professionnel.

II. LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DES PERSONNES

Tous les élèves ont le droit d'exprimer leurs opinions, de soutenir des causes, de s'organiser et de se rassembler pour débattre de sujets et de manifester pacifiquement et de manière responsable leur soutien à ces questions, dans le respect des règles et procédures établies par le Département de l'Éducation de la Ville de New York.

Les élèves ont le droit :

1. de s'organiser, de promouvoir et de participer à une forme représentative de gouvernement des élèves ;
2. de s'organiser, de promouvoir et de participer aux organisations des élèves, aux clubs ou équipes sociaux et éducatifs et aux groupes politiques, religieux et philosophiques conformément aux exigences définies dans la Loi sur l'Égal Accès (Equal Access Act) ;
3. à une représentation aux comités de l'école appropriés qui influencent le processus éducatif, avec le droit de vote quand celui-ci s'applique ;
4. de publier des journaux et bulletins d'information scolaires sur la vie à l'école et qui reflètent les inquiétudes et les points de vue des élèves dans le respect de méthodes journalistiques responsables et soumis à des règles raisonnables fondées sur un souci pédagogique légitime ;
5. de diffuser des journaux, des dépliants politiques ou de la documentation au sein des locaux scolaires, dans le respect de directives raisonnables établies par l'école en fonction du moment, du lieu et de la forme de la distribution excepté quand le document est diffamatoire, obscène, à but commercial ou bouleverse matériellement l'école, quand il cause un désordre manifeste ou ne respecte pas les droits d'autrui ;
6. de porter des pins, badges ou brassières politiques ou d'un autre ordre, excepté quand ces signes sont diffamatoires, obscènes, bouleversent matériellement l'école, quand ils causent un désordre manifeste ou ne respectent pas les droits d'autrui ;
7. d'afficher des avis sur le tableau d'affichage de l'école dans le respect de directives raisonnables établies par l'école excepté quand les avis sont diffamatoires, obscènes, à but commercial ou bouleversent matériellement l'école, quand elles causent un désordre manifeste ou ne respectent pas les droits d'autrui ;
8. de choisir leur façon personnelle de s'habiller dans le cadre des critères autorisés par la politique du Département de l'Éducation sur les uniformes scolaires et en cohérence avec les expressions religieuses, excepté quand l'accoutrement est dangereux ou interfère dans le processus d'apprentissage et de délivrance des cours ;

9. que leur personne, papiers, effets personnels soient en sécurité et d'amener dans les locaux de l'école leurs affaires personnelles dès lors que leur usage est approprié dans les lieux ;
10. de ne pas être fouillés sans raison ou de façon inconsidérée, y compris les fouilles corporelles ;
11. de ne pas subir de châtement corporel (comme le prévoient les Dispositions Réglementaires A-420 & A-421 du Chancelier) ;
12. de refuser de participer au serment de fidélité au pays (Pledge of Allegiance) ou de se lever pendant le serment.

III. LE DROIT À UN TRAITEMENT ÉQUITABLE

Tous les élèves ont le droit d'être traités de façon équitable dans le respect des droits énoncés dans ce document.

Les élèves ont le droit :

1. de recevoir le Code de Discipline et les règles et procédures de l'école ;
2. de savoir ce qui est un comportement approprié et les comportements qui peuvent entraîner des mesures disciplinaires ;
3. d'être conseillés par les membres du personnel professionnel en matière de comportement quand ce dernier affecte leur éducation et leur bien-être dans l'école ;
4. de connaître les mesures et conséquences possibles en réponse à chaque infraction ;
5. de recevoir une justification écrite de l'action disciplinaire prise contre eux dans des délais opportuns ;
6. à une procédure légale équitable quand ils risquent de se faire exclure temporairement ou retirer d'une classe par leurs professeur pour des infractions présumées au règlement de l'école ;
7. de connaître les procédures d'appel pour les mesures et décisions de l'équipe de direction de l'école dans le respect de leurs droits et devoirs énoncés dans ce document ;
8. d'être accompagnés par un parent/adulte qui a l'autorité parentale et/ou un représentant aux conférences et auditions ;
9. à la présence du personnel de l'école dans les situations où la police peut être impliquée ;
10. de contester et d'expliquer par écrit tout élément inclus dans leur dossier scolaire.

IV. LES DEVOIRS DES ÉLÈVES

Un comportement responsable de chaque élève est le seul moyen de préserver les droits énoncés dans ce document. Le non-respect de ces responsabilités peut conduire à des mesures disciplinaires, conformément au Code de Discipline. L'acceptation sans concession de la responsabilité conjugée à l'exercice de leurs droits offrira aux élèves de plus grandes opportunités à leur service et au service de la société.

Les élèves ont le devoir :

1. d'aller régulièrement à l'école, avec ponctualité et de faire tous les efforts possibles pour réussir dans tous les domaines de leur instruction ;
2. de se préparer pour la classe avec l'équipement approprié et de prendre soin de leurs manuels et autres fournitures scolaires ;

3. de suivre le règlement de l'école en entrant et sortant en classe et dans les locaux de l'école ;
4. d'aider au maintien d'un environnement scolaire sans armes, drogues ou substances sous contrôle ni alcool ;
5. de se comporter de manière à contribuer à un contexte d'apprentissage sécurisé et qui n'enfreint pas le droit d'apprendre des autres élèves ;
6. de partager les informations avec l'équipe de direction de l'école si elles touchent à un sujet qui met en danger la santé et le bien-être des membres de la communauté scolaire ;
7. de respecter la dignité et l'égalité des autres et de ne pas se conduire en niant ou en empiétant sur les droits des autres ;
8. de respecter les locaux et équipement de l'école et la propriété d'autrui, qu'elle soit publique ou privée ;
9. de traiter les autres avec courtoisie et respect, quelque soient leur âge, race, croyances, couleur de peau, sexe, identité sexuelle, identification sexuelle, religion, nationalité d'origine, statut d'immigré/de citoyen, orientation sexuelle, état physique et/ou émotionnel, handicap, statut matrimonial et croyances politiques réels ou supposés, et de ne pas critiquer qui que ce soit en se fondant sur ces critères ;
10. de se conduire poliment, d'être sincères et coopératifs avec les élèves, enseignants et les autres membres du personnel de l'école ;
11. de favoriser de bonnes relations humaines et de tisser des liens de compréhension entre les membres de la communauté scolaire ;
12. de ne pas utiliser des méthodes de confrontation pour résoudre les conflits ;
13. de participer et de voter aux élections du gouvernement des élèves ;
14. d'être un leader positif en faisant du gouvernement des élèves un lieu d'échanges manifeste qui encourage une participation maximum ;
15. de travailler avec le personnel de l'école pour développer de grands programmes parascolaires dans le but de représenter tous les intérêts et besoins physiques, sociaux et culturels des élèves ;
16. d'observer les principes éthiques d'un journalisme responsable ;
17. de ne pas avoir de propos obscènes et diffamatoires parlés, écrits ou via d'autres modes d'expression quand ils échangent avec la communauté scolaire ;
18. de s'exprimer d'une manière qui encourage la coopération et qui n'interfère pas dans le processus éducatif ;
19. de se rassembler pacifiquement et de respecter la décision des élèves qui ne souhaitent pas participer ;
20. d'apporter à l'école des effets personnels qui sont sans danger seulement et qui n'interfère pas avec le contexte d'apprentissage ;
21. de suivre les directives établies sur la façon de se vêtir et lors des activités dans le gymnase, pendant les cours d'éducation physique, dans les laboratoires et aux ateliers ;
22. de bien connaître le Code de Discipline de l'école et de se conformer aux règles et procédures ;
23. d'encourager et d'entraîner leurs camarades de classe à suivre les règles et pratiques de mise à l'école ;
24. de maintenir leurs parents informés de ce qui se passe à l'école, notamment de leurs progrès scolaires, des manifestations sociales et éducatives et de s'assurer que les parents reçoivent bien les documents, à leur transmettre, donnés par le personnel scolaire aux élèves.

CODE DE DISCIPLINE DES ÉLÈVES

Kindergarten-5^{ième} grade NIVEAU 1

Infractions - Actes d'insubordination

- A01 Absence injustifiée de l'école (A-D seulement)
- A02 Ne pas porter l'uniforme de l'école (s'applique seulement aux élèves dont les écoles ont adopté le port obligatoire de l'uniforme scolaire et dont les parents n'ont pas demandé que leur enfant en soit dispensé) (A et/ou D seulement)
- A03 Arriver en retard à l'école
- A04 Amener dans l'école des équipements ou du matériel interdits sans autorisation (ex. : téléphone portable, beeper ou autres engins électroniques destinés à la communication/aux loisirs)
- A05 Ne pas se trouver à l'endroit assigné dans les locaux de l'école
- A06 Se comporter d'une manière qui perturbe le processus éducatif (ex. : faire trop de bruit en classe, à la bibliothèque ou dans les couloirs)
- A07 Tenir des propos grossiers ou avoir un comportement irrespectueux
- A08 *Avoir une tenue vestimentaire (y compris les couvre-chefs, casquettes et chapeaux par exemple), ou porter d'autres éléments qui comportent un danger ou peuvent perturber le processus éducatif
- A09 Afficher ou distribuer des documents dans les locaux de l'école en infraction avec la politique du Département de l'Éducation et/ou les règles de l'école
- A10 Utiliser, sans autorisation, les ordinateurs, les fax, les téléphones ou tout autre appareil électronique de l'école

* S'il y a un doute sur un accoutrement/couvre-chef et sa signification religieuse, l'école doit contacter le Directeur de l'Action en faveur des Jeunes Sénior.

Éventail de réponses disciplinaires possibles

- A. Réprimande du personnel pédagogique de l'école
- B. Conférence élève/enseignant
- C. Remontrance du superviseur approprié (ex. : directeur(trice) ou directeur(trice)-adjoint de l'école)
- D. Conférence avec les parents
- E. Action disciplinaire interne (ex. : exclusion d'activités parascolaires, suppression de la récréation ou de la prise en commun du déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le(la) Directeur(trice) d'école doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant)

Gamme des interventions d'accompagnement possibles à mettre en œuvre en complément de réponses disciplinaires, si le cas s'y prête

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par des pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)

Kindergarten-5^{ième} grade NIVEAU 2

Infractions - Comportements perturbateurs désordonnés

- A11 Fumer et/ou avoir des allumettes ou des briquets (A-D seulement)
- A12 Faire des paris
- A13 Avoir des propos ou des gestes irrespectueux, vulgaires, licencieux ou injurieux
- A14 Mentir, donner de fausses informations au personnel de l'école et/ou le tromper
- A15 Abuser de la propriété d'autrui
- A16 Se comporter ou provoquer des comportements de manière à perturber le transport en bus scolaire
- A17 Quitter la classe ou les locaux de l'école sans permission du personnel scolaire en charge
- A18 Avoir des contacts physiques ou des attouchements inappropriés ou non voulus sur les parties privées du corps de quelqu'un (du Kindergarten au 3^{ième} grade seulement, voir infraction A28 pour les 4^{ième} et 5^{ième} grades. Pour les bousculades et autres comportements similaires, voir A24)
- A19 Ne pas respecter la politique sur l'utilisation de l'Internet du Département (par ex. utiliser le système du Département à des fins autres qu'éducatives, en violant les systèmes de sécurité ou la confidentialité des fichiers)
- A20 Avoir un comportement malhonnête par rapport au travail scolaire, soit, entre autre :
- Tricher (ex. : copier sur la copie d'un autre élève ; utiliser des documents interdits pendant un examen, travailler à plusieurs sans autorisation pendant un examen ; acheter, vendre, voler, transporter ou faire la publicité pour tout ou partie du contenu d'un examen à venir, passer un examen à la place d'un autre élève ou permettre à un autre élève de permuter à sa place pour le passer, soudoyer une autre personne pour obtenir le contenu d'un examen à venir, ou se procurer les copies d'un examen ou les réponses aux questions qu'il contient avant de le passer)
 - Plagier (s'approprier le travail d'autrui et l'utiliser comme si c'était le sien sans le citer ou y faire référence, par exemple : copier un travail écrit sur l'Internet, ou pris ailleurs) (4^{ième} et 5^{ième} grades seulement)
 - Travailler à plusieurs quand ce n'est pas autorisé (collaborer frauduleusement avec une autre personne pour préparer un travail écrit pour obtenir un crédit)
- A21 * Commettre des infractions de niveau 1 de façon répétée et continue (dans la mesure du possible et quand cela correspond à la situation, l'équipe de direction de l'école doit avoir épuisé toutes les réponses disciplinaire de niveau 1 avant d'imposer une réponse disciplinaire de niveau 2. La répétition continue d'infractions de niveau 1 entraîne des réponses disciplinaires limitées au niveau 2).

* Cela s'applique seulement aux infractions de A04 à A10 de niveau 1, du Kindergarten au 5^{ième} grade.

Éventail de réponses disciplinaires possibles

- Réprimande du personnel pédagogique de l'école
- Conférence élève/enseignant
- Remontrance du superviseur approprié (ex. : directeur(trice) ou directeur(trice)-adjoint de l'école)
- Conférence avec les parents
- Action disciplinaire interne (ex. : exclusion d'activités parascolaires, suppression de la récréation ou de la prise en commun du déjeuner)
- Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le(la) Directeur(trice) d'école doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant)
- Exclusion temporaire prononcée par le(la) Directeur(trice) d'école

Gamme des interventions d'accompagnement possibles à mettre en œuvre en complément de réponses disciplinaires, si le cas s'y prête

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par des pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandations aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Kindergarten-5^{ième} grade NIVEAU 3

Infractions - Comportements gravement perturbateurs

- A22 Faire preuve d'insubordination, provoquer ou désobéir aux membres du personnel scolaire qui détiennent officiellement l'autorité ou aux agents de sécurité de l'école
- A23 Critiquer les autres en se fondant sur la race, l'ethnicité, la couleur de peau, la nationalité d'origine, le statut d'immigré/de citoyen, la religion, le sexe, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, ou le handicap réels ou supposés
- A24 Se bousculer, se pousser ou avoir d'autres comportements de la sorte (par exemple chahuter brutalement ou avoir d'autres altercations mineures), ou lancer un objet (de la craie par exemple) ou cracher sur quelqu'un d'autre (pour les bagarres utilisez A34)
- A25 Amener des visiteurs non-autorisés à l'école ou permettre à des visiteurs non-autorisés d'y entrer en infraction avec le règlement écrit de l'école
- A26 Être en possession d'objets qui appartiennent aux autres, en connaissance de cause et sans autorisation
- A27 Falsifier, changer ou modifier des données ou un document d'une école en utilisant n'importe quelle méthode, y compris, entre autre, l'accès informatique ou un autre moyen électronique
- A28 Avoir des contacts physiques ou des attouchements inappropriés ou non voulus sur les parties privées du corps de quelqu'un. (pour les 4^{ième} et 5^{ième} grades seulement ; du Kindergarten au 3^{ième} grade voir infraction A18. Pour les bousculades et autres comportements similaires, utilisez A24).
- A29 *Être l'auteur d'actions liées à l'appartenance à un gang (en portant par exemple les signes vestimentaires/accessoires d'un gang, en faisant des graffitis**, des gestes ou des signes) (4^{ième} et 5^{ième} grades seulement) (D-I seulement)
- A30 **Faire des actes de vandalisme, des graffitis ou d'autres détériorations intentionnelles des locaux et équipements de l'école ou des biens appartenant au personnel scolaire, aux élèves ou à d'autres personnes (C-I seulement)
- A31 Afficher ou distribuer des documents diffamatoires écrits ou autres (y compris la publication de tels documents sur l'Internet)
- A32 *** Commettre des infractions de niveau 2 de façon répétée et continue (dans la mesure du possible et quand cela correspond à la situation, l'équipe de direction de l'école doit avoir épuisé toutes les réponses disciplinaires de niveau 2 avant d'imposer une réponse disciplinaire de niveau 3. La répétition continue d'infractions de niveau 2 entraîne des réponses disciplinaires limitées au niveau 3). (D-I seulement)

* Pour déterminer si le comportement est lié à l'appartenance à un gang, l'équipe de direction de l'école peut consulter l'Unité des Gangs du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD).

** S'il y a des dommages importants sur les locaux ou l'équipement, entraînant de grosses réparations, le Superintendent peut prolonger l'exclusion temporaire de 30 à 90 jours d'école avec réexamen automatique en vue d'une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école.

*** Cela s'applique seulement aux infractions de A11 à A21 de niveau 2, du Kindergarten au 5^{ième} grade.

Éventail de réponses disciplinaires possibles

- A. Réprimande du personnel pédagogique de l'école
- B. Conférence élève/enseignant
- C. Remontrance du superviseur approprié (ex. : directeur(trice) ou directeur(trice)-adjoint de l'école)
- D. Conférence avec les parents
- E. Action disciplinaire interne (ex. : exclusion d'activités parascolaires, suppression de la récréation ou de la prise en commun du déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le(la) Directeur(trice) d'école doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant)
- G. Exclusion temporaire prononcée par le(la) Directeur(trice) d'école
- H. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se termine par une réintégration immédiate
- I. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée d'une période incompressible de 6 à 10 jours d'école

Gamme des interventions d'accompagnement possibles à mettre en œuvre en complément de réponses disciplinaires, si le cas s'y prête

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par des pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Elèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandations aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès de services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement justifiés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Kindergarten-5^{ième} grade NIVEAU 4

Infractions - Comportements dangereux ou violents

- A33 Afficher ou distribuer des documents écrits ou autres dont le contenu menace de violence, de blessure ou de faire du mal, ou décrit des actions violentes à l'encontre des élèves ou de membres du personnel scolaire ou les représente de façon obscène, vulgaire ou licencieuse (y compris la publication de tels documents sur l'Internet) (D-I seulement)
- A34 Avoir une altercation et/ou un comportement physiquement agressif, ou participer à un autre chahutage, qui engendre un risque substantiel ou peut entraîner des blessures mineures
- A35 Exercer une pression ou menacer de violence, de blessure ou faire du mal à autrui
- A36 *Avoir un comportement dangereux qui entraîne ou a de grandes chances d'entraîner des blessures dans le bus scolaire (G-J seulement)
- A37 Intimider, faire pression – menacer, harceler et traquer ou chercher à forcer ou contraindre un élève ou un membre du personnel scolaire à faire quelque chose ; menacer verbalement ou physiquement autrui de lui nuire ; l'insulter et/ou l'intimider en le traitant avec des épithètes et des critiques impliquant sa race, son ethnicité, sa couleur de peau, sa nationalité d'origine, son statut d'immigré/de citoyen, sa religion, ses pratiques religieuses, son sexe, son identité sexuelle, l'expression de son identité sexuelle, son orientation sexuelle ou son handicap réels ou supposés
- A38 Faire des commentaires sexuellement suggestifs, des insinuations, des propositions ou des remarques du même type, ou faire des gestes ou actes physiques de nature sexuelle (par exemple, faire des attouchements, palper, pincer, agir de manière indécente ou licencieuse en public) (pour les 4^{ième} et 5^{ième} grades seulement)
- A39 Être en possession de substances sous contrôle sans autorisation, de drogues illégales, d'attirail pour la consommer et/ou d'alcool

* Les élèves peuvent être exclus du bus comme le prévoit la Disposition Réglementaire A-801 du Chancelier.

Éventail de réponses disciplinaires possibles

- D. Conférence avec les parents
- E. Action disciplinaire interne (ex. : exclusion d'activités parascolaires, suppression de la récréation ou de la prise en commun du déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le(la) Directeur(trice) d'école doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant)
- G. Exclusion temporaire prononcée par le(la) Directeur(trice) d'école
- H. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se termine par une réintégration immédiate
- I. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée d'une période incompressible de 6 à 10 jours d'école
- J. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée de 30 à 90 jours d'école avec un réexamen automatique pour un réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école

Gamme des interventions d'accompagnement possibles à mettre en œuvre en complément de réponses disciplinaires, si le cas s'y prête

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par des pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandations aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès de services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement justifiés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Kindergarten-5^{ième} grade NIVEAU 4 suite

Infractions - Comportements dangereux ou violents

- A40 Prendre ou tenter de prendre les affaires d'autrui sans autorisation
- A41 Activer sans raison valable l'alarme d'incendie ou une alarme pour un autre sinistre (D-I seulement)
- A42 Faire une alerte à la bombe (D-I seulement)
- A43 Créer un risque sérieux de blessure grave en ayant un comportement irréfléchi et/ou en utilisant un objet, qui est, apparemment, susceptible de causer des blessures physiques (comme un briquet, la boucle d'une ceinture ou un parapluie par exemple)
- A44 Causer une blessure grave en ayant un comportement irréfléchi et/ou en utilisant un objet, qui est, apparemment, susceptible de causer des blessures physiques (comme un briquet, la boucle d'une ceinture ou un parapluie par exemple)
- A45 Démarrer un feu (G-J seulement)
- A46 Inciter/causer une émeute (G-J seulement)
- A47 *Être en possession ou vendre une ou des armes de catégorie II (G-J seulement)
- A48 Utiliser des substances sous contrôle sans autorisation, ou consommer de la drogue et/ou de l'alcool (G-J seulement)
- A49 Commettre des infractions de niveau 3 de façon répétée et continue (dans la mesure du possible et quand cela correspond à la situation, l'équipe de direction de l'école doit avoir épuisé toutes les réponses disciplinaires de niveau 3 avant d'imposer une réponse disciplinaire de niveau 4. La répétition continue d'infractions de niveau 3 entraîne des réponses disciplinaires limitées au niveau 4).

* Avant de demander l'exclusion temporaire pour possession d'un article de catégorie II dont l'objet n'est pas d'infliger une douleur physique comme une lime à ongle par exemple, le(la) Directeur(trice) d'école doit déterminer s'il y a des circonstances atténuantes à l'infraction. En outre, le(la) Directeur(trice) d'école doit déterminer si l'imitation d'une arme à feu a l'air vraie en prenant en compte des critères comme sa couleur, sa taille, sa forme, son apparence et son poids.

Éventail de réponses disciplinaires possibles

- D. Conférence avec les parents
- E. Action disciplinaire interne (ex. : exclusion d'activités parascolaires, suppression de la récréation ou de la prise en commun du déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le(la) Directeur(trice) d'école doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant)
- G. Exclusion temporaire prononcée par le(la) Directeur(trice) d'école
- H. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se termine par une réintégration immédiate
- I. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée d'une période incompressible de 6 à 10 jours d'école
- J. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit une exclusion prolongée de 30 à 90 jours d'école avec un réexamen automatique pour un une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école

Gamme des interventions d'accompagnement possibles à mettre en œuvre en complément de réponses disciplinaires, si le cas s'y prête

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par des pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandations aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès de services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement justifiés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Kindergarten-5^{ième} grade NIVEAU 5

Infractions - Comportements gravement dangereux ou violents

- A50 Menacer d'utiliser ou utiliser la force pour s'emparer de la propriété d'autrui
- A51 Utiliser sa force contre le personnel ou les agents de sécurité de l'école, ou leur infliger ou tenter de leur infliger des blessures graves (I-J seulement)
- A52 Utiliser une force extrême contre les élèves ou d'autres personnes, ou leur infliger ou tenter de leur infliger des blessures graves (I-J seulement)
- A53 Projeter, provoquer ou participer à un incident violent perpétré par un groupe
- A54 *Menacer, avoir un comportement dangereux ou violent en relation avec une appartenance à un gang
- A55 Agresser sexuellement/contraindre ou forcer autrui à commettre un acte sexuel (4^{ième} et 5^{ième} grade seulement) (I-J seulement)
- A56 Vendre ou distributeur des drogues ou substances sous contrôle (I-J seulement)
- A57 Être en possession ou vendre n'importe quel type d'arme, autre qu'une arme à feu, considérée de catégorie I (I-J seulement)
- A58 Utiliser une arme de catégorie II, quelle qu'elle soit, pour menacer ou pour tenter de blesser les membres du personnel scolaire, les élèves ou d'autres personnes (I-J seulement)
- A59 Utiliser n'importe quel type d'arme, autre qu'une arme à feu, considérée de catégorie I, pour menacer ou tenter d'infliger une blessure aux membres du personnel scolaire aux élèves ou à d'autres personnes
- A60 Utiliser n'importe quel type d'arme, autre qu'une arme à feu, considérée de catégorie I ou II, pour infliger une blessure aux membres du personnel scolaire aux élèves ou à d'autres personnes
- A61 **être en possession ou utiliser une arme à feu (L seulement)

* Pour déterminer si le comportement est lié à l'appartenance à un gang, l'équipe de direction de l'école peut consulter l'Unité des Gangs du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD).

** Cette mesure disciplinaire peut être adaptée au cas par cas.

Éventail de réponses disciplinaires possibles

- I. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée d'une période incompressible de 6 à 10 jours d'école
- J. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée de 30 à 90 jours d'école avec un réexamen automatique pour un une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école
- K. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion d'un an et une affectation dans un Centre d'Exclusion de Longue Durée (Long Term Suspension Center) pour les élèves du 6^{ième} au 12^{ième} grade ou un programme alternatif pour les élèves du Kindergarten au 5^{ième} grade avec un réexamen automatique pour une réintégration anticipée après 6 mois
- L. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion d'un an et une affectation dans un Centre d'Exclusion de Longue Durée (Long Term Suspension Center) pour les élèves du Kindergarten au 5^{ième} grade, sans possibilité de réintégration anticipée

Gamme des interventions d'accompagnement possibles à mettre en œuvre en complément de réponses disciplinaires, si le cas s'y prête

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par des pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandations aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès de services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement justifiés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

6^{ième} - 12^{ième} grade NIVEAU 1

Infractions - Actes d'insubordination

- B01 Absence injustifiée de l'école (A-D seulement)
- B02 Ne pas porter l'uniforme de l'école (s'applique seulement aux élèves du 6^{ième} au 12^{ième} grade dont les écoles ont adopté le port obligatoire de l'uniforme scolaire et dont les parents n'ont pas demandé que leur enfant en soit dispensé) (A-D seulement)
- B03 Sauter des cours (venir à l'école et ne pas se rendre à un ou plusieurs cours de la journée)
- B04 Arriver en retard à l'école ou en cours
- B05 Amener dans l'école des équipements ou du matériel interdits sans autorisation (ex. : téléphone portable, beeper ou autres engins électroniques destinés à la communication ou aux loisirs)
- B06 Ne pas se trouver à l'endroit assigné dans les locaux de l'école
- B07 Se comporter d'une manière qui perturbe le processus éducatif (ex. : faire trop de bruit en classe, à la bibliothèque ou dans les couloirs)
- B08 Tenir des propos grossiers ou avoir un comportement irrespectueux
- B09 *Avoir une tenue vestimentaire (y compris les casquettes et chapeaux par exemple), ou porter d'autres éléments qui comportent un danger ou peuvent perturber le processus éducatif
- B10 Afficher ou distribuer des documents dans les locaux de l'école en infraction avec la politique du Département de l'Éducation et/ou les règles de l'école
- B11 Ne pas fournir les documents d'identification obligatoires à l'équipe en charge à l'école
- B12 Utiliser, sans autorisation, les ordinateurs, les fax, les téléphones ou tout autre appareil électronique de l'école

* S'il y a un doute sur le fait qu'une tenue vestimentaire ou un couvre-chef symbolise une expression religieuse, l'école doit contacter le Directeur de l'Action en faveur des Jeunes Seniors.

Éventail de réponses disciplinaires possibles

- A. Réprimande du personnel pédagogique de l'école
- B. Conférence élève/enseignant
- C. Remontrance du superviseur approprié (ex. : directeur(trice) ou directeur(trice)-adjoint de l'école)
- D. Conférence avec les parents
- E. Action disciplinaire interne (ex. : retenue, exclusion d'activités parascolaires, suppression de la récréation ou de la prise en commun du déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le(la) Directeur(trice) d'école doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant)

Gamme des interventions d'accompagnement possibles à mettre en œuvre en complément de réponses disciplinaires, si le cas s'y prête

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par des pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)

6ième - 12ième grade NIVEAU 2

Infractions - Comportements perturbateurs désordonnés

- B13 Fumer et/ou avoir des allumettes ou des briquets (A-D seulement)
- B14 Faire des paris
- B15 Avoir des propos ou des gestes irrespectueux, obscènes, vulgaires, licencieux ou injurieux
- B16 Mentir, donner de fausses informations au personnel de l'école et/ou le tromper
- B17 Abuser de la propriété d'autrui
- B18 Se comporter ou provoquer des comportements de manière à perturber le transport en bus scolaire
- B19 Commettre des infractions de niveau 1 de façon répétée et continue (dans la mesure du possible et quand cela correspond à la situation, l'équipe de direction de l'école doit avoir épuisé toutes les réponses disciplinaires de niveau 1 avant d'imposer une réponse disciplinaire de niveau 2. La répétition continue d'infractions de niveau 1 entraîne des réponses disciplinaires limitées au niveau 2).

* Cela s'applique seulement aux infractions de B05 à B12 de niveau 1, du 6^{ième} au 12^{ième} grade.

Éventail de réponses disciplinaires possibles

- A. Réprimande du personnel pédagogique de l'école
- B. Conférence élève/enseignant
- C. Remontrance du superviseur approprié (ex. : directeur(trice) ou directeur(trice)-adjoint de l'école)
- D. Conférence avec les parents
- E. Action disciplinaire interne (ex. : retenue, exclusion d'activités parascolaires, suppression de la récréation ou de la prise en commun du déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le(la) Directeur(trice) d'école doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant)
- G. Exclusion temporaire prononcée par le(la) Directeur(trice) d'école

Gamme des interventions d'accompagnement possibles à mettre en œuvre en complément de réponses disciplinaires, si le cas s'y prête

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par des pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandations aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès de services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement justifiés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Infractions - Comportements gravement perturbateurs

- B20 Quitter la classe ou les locaux de l'école sans permission du personnel scolaire en charge
- B21 Faire preuve d'insubordination, provoquer ou désobéir aux membres du personnel scolaire qui détiennent officiellement l'autorité ou aux agents de sécurité de l'école
- B22 Entrer ou tenter d'entrer dans les locaux de l'école sans autorisation
- B23 Critiquer les autres en se fondant sur la race, l'ethnicité, la couleur de peau, la nationalité d'origine, le statut d'immigré/de citoyen, la religion, le sexe, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle ou le handicap réels ou supposés (C-I seulement)
- B24 Se bousculer, se pousser ou avoir d'autres comportements de la sorte (par exemple chahuter brutalement ou avoir d'autres altercations mineures), ou lancer un objet (de la craie par exemple) ou cracher sur quelqu'un d'autre (C-I seulement) (pour les bagarres utilisez B37)
- B25 Amener des visiteurs non-autorisés à l'école ou permettre à des visiteurs non-autorisés d'y entrer en infraction avec le règlement écrit de l'école
- B26 *Être l'auteur d'actions liées à l'appartenance à un gang (en portant par exemple les signes vestimentaires et/ou des accessoires d'un gang, en faisant des graffitis**, des gestes ou des signes) (D-I seulement)
- B27 Falsifier, changer ou modifier des données ou un document d'une école en utilisant n'importe quelle méthode, y compris, entre autre, l'accès informatique ou un autre moyen électronique
- B28 **Faire des actes de vandalisme, des graffitis ou d'autres détériorations intentionnelles des locaux et équipements de l'école ou des biens appartenant au personnel scolaire, aux élèves ou à d'autres personnes (D-I seulement)
- B29 Être en possession d'objets qui appartiennent aux autres, en connaissance de cause et sans autorisation

*Pour déterminer si le comportement est lié à l'appartenance à un gang, l'équipe de direction de l'école peut consulter l'Unité des Gangs du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD).

**S'il y a des dommages importants sur les locaux ou l'équipement, entraînant de grosses réparations, le Superintendent peut prolonger l'exclusion temporaire de 30 à 90 jours d'école avec réexamen automatique en vue d'une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école.

Éventail de réponses disciplinaires possibles

- A. Réprimande du personnel pédagogique de l'école
- B. Conférence élève/enseignant
- C. Remontrance du superviseur approprié (ex. : directeur(trice) ou directeur(trice)-adjoint de l'école)
- D. Conférence avec les parents
- E. Action disciplinaire interne (ex. : retenue, exclusion d'activités parascolaires, suppression de la récréation ou de la prise en commun du déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le(la) Directeur(trice) d'école doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant)
- G. Exclusion temporaire prononcée par le(la) Directeur(trice) d'école
- H. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se termine par une réintégration immédiate
- I. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée d'une période incompressible de 6 à 10 jours d'école

Gamme des interventions d'accompagnement possibles à mettre en œuvre en complément de réponses disciplinaires, si le cas s'y prête

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par des pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandations aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès de services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement justifiés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

6^{ième} - 12^{ième} grade NIVEAU 3 suite

Infractions - Comportements gravement perturbateurs

- B30 Avoir un comportement d'ordre sexuel dans les locaux de l'école ou lors de manifestations ou d'activités liées à l'école
- B31 Ne pas respecter la politique sur l'utilisation de l'Internet du Département (par ex. utiliser le système du Département à des fins autres qu'éducatives, en violant les systèmes de sécurité ou la confidentialité des fichiers)
- B32 Avoir un comportement malhonnête par rapport au travail scolaire, soit, entre autre :
- Tricher (ex. : copier sur la copie d'un autre élève ; utiliser des documents interdits pendant un examen, travailler à plusieurs sans autorisation pendant un examen ; acheter, vendre, voler, transporter ou faire la publicité pour tout ou partie du contenu d'un examen à venir, passer un examen à la place d'un autre élève ou permettre à un autre élève de permuter à sa place pour le passer, soudoyer une autre personne pour obtenir le contenu d'un examen à venir, ou se procurer les copies d'un examen ou les réponses aux questions qu'il contient avant de le passer)
 - Plagier (s'approprier le travail d'autrui et l'utiliser comme si c'était le sien sans le citer ou y faire référence, par exemple : copier un travail écrit sur l'Internet, ou pris ailleurs)
 - Travailler à plusieurs quand ce n'est pas autorisé (collaborer frauduleusement avec une autre personne pour préparer un travail écrit pour obtenir un crédit)
- B33 Afficher ou distribuer des documents diffamatoires écrits ou autres (y compris la publication de tels documents sur l'Internet)
- B34 Commettre des infractions de niveau 2 de façon répétée et continue (dans la mesure du possible et quand cela correspond à la situation, l'équipe de direction de l'école doit avoir épuisé toutes les réponses disciplinaires de niveau 2 avant d'imposer une réponse disciplinaire de niveau 3. La répétition continue d'infractions de niveau 2 entraîne des réponses disciplinaires limitées au niveau 3).

Éventail de réponses disciplinaires possibles

- Réprimande du personnel pédagogique de l'école
- Conférence élève/enseignant
- Remontrance du superviseur approprié (ex. : directeur(trice) ou directeur(trice)-adjoint de l'école)
- Conférence avec les parents
- Action disciplinaire interne (ex. : retenue, exclusion d'activités parascolaires, suppression de la récréation ou de la prise en commun du déjeuner)
- Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le(la) Directeur(trice) d'école doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant)
- Exclusion temporaire prononcée par le(la) Directeur(trice) d'école
- Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se termine par une réintégration immédiate
- Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée d'une période incompressible de 6 à 10 jours d'école

Gamme des interventions d'accompagnement possibles à mettre en œuvre en complément de réponses disciplinaires, si le cas s'y prête

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par des pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandations aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès de services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement justifiés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Infractions - Comportements dangereux ou violents

- B35 Faire des commentaires sexuellement suggestifs, des insinuations, des propositions ou des remarques du même type, ou faire des gestes ou actes physiques de nature sexuelle (par exemple, faire des attouchements, palper, pincer, agir de manière indécente ou licencieuse en public)
- B36 Afficher ou distribuer des documents écrits ou autres dont le contenu menace de violence, de blessure ou de faire du mal, ou décrit des actions violentes à l'encontre des élèves ou de membres du personnel scolaire ou les représente de façon obscène, vulgaire ou licencieuse (y compris la publication de tels documents sur l'Internet)
- B37 Avoir une altercation et/ou un comportement physiquement agressif, ou participer à un autre chahutage, qui engendre un risque substantiel ou peut entraîner des blessures mineures
- B38 Exercer une pression ou menacer de violence, de blessure ou faire du mal à autrui
- B39 *Se comporter ou provoquer des comportements de manière à perturber le transport en bus scolaire entraînant ainsi ou ayant de grandes chances d'entraîner des blessures
- B40 Intimider, faire pression – menacer, harceler et traquer ou chercher à forcer ou contraindre un élève ou un membre du personnel scolaire à faire quelque chose ; menacer verbalement ou physiquement autrui de lui nuire ; l'insulter et/ou l'intimider en le traitant avec des épithètes et des critiques impliquant sa race, son ethnicité, sa couleur de peau, sa nationalité d'origine, son statut d'immigré/de citoyen, sa religion, ses pratiques religieuses, son sexe, son identité sexuelle, l'expression de son identité sexuelle, son orientation sexuelle ou son handicap réels ou supposés
- B41 Être en possession de substances sous contrôle sans autorisation, de drogue, d'attirail pour la consommer et/ou d'alcool
- B42 Activer sans raison valable l'alarme d'incendie ou une alarme pour un autre sinistre (G-J seulement)
- B43 Faire une alerte à la bombe (G-L seulement)
- B44 Prendre ou tenter de prendre les affaires d'autrui sans autorisation (G-J seulement)

* Les élèves peuvent aussi être exclus du bus comme le prévoit la Disposition Réglementaire A-801 du Chancelier.

Éventail de réponses disciplinaires possibles

- G. Exclusion temporaire prononcée par le(la) Directeur(trice) d'école
- H. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se termine par une réintégration immédiate
- I. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée d'une période incompressible de 6 à 10 jours d'école
- J. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée de 30 à 90 jours d'école avec un réexamen automatique en vue d'une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école
- K. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion d'un an et une affectation dans un Centre d'Exclusion de Longue Durée (Long Term Suspension Center) pour les élèves du 6^{ième} au 12^{ième} grade avec un réexamen automatique pour une réintégration anticipée après 6 mois
- L. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion d'un an et une affectation dans un Centre d'Exclusion de Longue Durée (Long Term Suspension Center) pour les élèves du 6^{ième} au 12^{ième} grade sans possibilité de réintégration anticipée
- M. Exclusion définitive (seulement pour les élèves qui suivent un enseignement général et qui ont au moins 17 ans avant le début de l'année scolaire, soit au 1^{er} juillet)

Gamme des interventions d'accompagnement possibles à mettre en œuvre en complément de réponses disciplinaires, si le cas s'y prête

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par des pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandations aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès de services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement justifiés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

6^{ème} - 12^{ème} grade NIVEAU 4 suite

Infractions - Comportements dangereux ou violents

- B45 Créer un risque sérieux de blessure grave en ayant un comportement irréfléchi et/ou en utilisant un objet, qui est, apparemment, susceptible de causer des blessures physiques (comme un briquet, la boucle d'une ceinture ou un parapluie par exemple)
- B46 Causer une blessure grave en ayant un comportement irréfléchi et/ou en utilisant un objet, qui est, apparemment, susceptible de causer des blessures physiques (comme un briquet, la boucle d'une ceinture ou un parapluie par exemple)
- B47 Démarrer un feu
- B48 Inciter/causer une émeute
- B49 *Être en possession ou vendre une ou des armes de catégorie II
- B50 Utiliser des substances sous contrôle sans autorisation, ou consommer de la drogue et/ou de l'alcool
- B51 Commettre des infractions de niveau 3 de façon répétée et continue (dans la mesure du possible et quand cela correspond à la situation, l'équipe de direction de l'école doit avoir épuisé toutes les réponses disciplinaires de niveau 3 avant d'imposer une réponse disciplinaire de niveau 4. La répétition continue d'infractions de niveau 3 entraîne des réponses disciplinaires limitées au niveau 4). (G-J seulement)

* Avant de demander l'exclusion temporaire pour possession d'un article de catégorie II dont l'objet n'est pas d'infliger une douleur physique comme une lime à ongle par exemple, le(la) Directeur(trice) d'école doit déterminer s'il y a des circonstances atténuantes à l'infraction. En outre, le(la) Directeur(trice) d'école doit déterminer si l'imitation d'une arme à feu a l'air vraie en prenant en compte des critères comme sa couleur, sa taille, sa forme, son apparence et son poids.

** Cela s'applique seulement aux infractions de B21 à B33 du niveau 3, du 6^{ème} au 12^{ème} grade.

Éventail de réponses disciplinaires possibles

- G. Exclusion temporaire prononcée par le(la) Directeur(trice) d'école
- H. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se termine par une réintégration immédiate
- I. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée d'une période incompressible de 6 à 10 jours d'école
- J. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée de 30 à 90 jours d'école avec un réexamen automatique en vue d'une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école
- K. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion d'un an et une affectation dans un Centre d'Exclusion de Longue Durée (Long Term Suspension Center) pour les élèves du 6^{ème} au 12^{ème} grade avec un réexamen automatique pour une réintégration anticipée après 6 mois
- L. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion d'un an et une affectation dans un Centre d'Exclusion de Longue Durée (Long Term Suspension Center) pour les élèves du 6^{ème} au 12^{ème} grade sans possibilité de réintégration anticipée
- M. Exclusion définitive (seulement pour les élèves qui suivent un enseignement général et qui ont au moins 17 ans avant le début de l'année scolaire, soit au 1^{er} juillet)

Gamme des interventions d'accompagnement possibles à mettre en œuvre en complément de réponses disciplinaires, si le cas s'y prête

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par des pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandations aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès de services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement justifiés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Infractions - Comportements gravement dangereux ou violents

- B52 Menacer d'utiliser ou utiliser la force pour s'emparer de la propriété d'autrui
- B53 Utiliser sa force contre le personnel ou les agents de sécurité de l'école, ou leur infliger ou tenter de leur infliger des blessures graves
- B54 Utiliser une force extrême contre les élèves ou d'autres personnes, ou leur infliger ou tenter de leur infliger des blessures graves
- B55 Projeter, provoquer ou participer à un incident violent perpétré par un groupe
- B56 *Menacer, avoir un comportement dangereux ou violent en relation avec une appartenance à un gang
- B57 Agresser sexuellement/contraindre ou forcer autrui à commettre un acte sexuel
- B58 Vendre ou distribuer des drogues ou des substances sous contrôle
- B59 Être en possession ou vendre n'importe quel type d'arme, autre qu'une arme à feu, considérée de catégorie I
- B60 Utiliser une arme de catégorie II, quelle qu'elle soit, pour menacer ou pour tenter de blesser les membres du personnel scolaire, les élèves ou d'autres personnes
- B61 **Utiliser n'importe quel type d'arme, autre qu'une arme à feu, considérée de catégorie I pour menacer ou tenter d'infliger une blessure aux membres du personnel scolaire, aux élèves ou à d'autres personnes (L pour les élèves qui n'ont pas fini l'année scolaire pendant laquelle ils ont eu 17 ans, M pour les élèves qui suivent un enseignement général et ont terminé l'année scolaire pendant laquelle ils ont eu 17 ans)
- B62 **Utiliser n'importe quel type d'arme, autre qu'une arme à feu, considérée de catégorie I ou II pour blesser membres du personnel scolaire, élèves ou d'autres personnes (L pour les élèves qui n'ont pas fini l'année scolaire pendant laquelle ils ont eu 17 ans, M pour les élèves qui suivent un enseignement général et ont terminé l'année scolaire pendant laquelle ils ont eu 17 ans)
- B63 **Être en possession ou utiliser une arme à feu (L pour les élèves qui n'ont pas fini l'année scolaire pendant laquelle ils ont eu 17 ans, M pour les élèves qui suivent un enseignement général et ont terminé l'année scolaire pendant laquelle ils ont eu 17 ans)

* Pour déterminer si le comportement est lié à l'appartenance à un gang, l'équipe de direction de l'école peut consulter l'Unité des Gangs du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD).

** Cette mesure disciplinaire peut être adaptée au cas par cas.

Éventail de réponses disciplinaires possibles

- I. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée d'une période incompressible de 6 à 10 jours d'école
- J. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée de 30 à 90 jours d'école avec un réexamen automatique en vue d'une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école
- K. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion d'un an et une affectation dans un Centre d'Exclusion de Longue Durée (Long Term Suspension Center) pour les élèves du 6^{ième} au 12^{ième} grade avec un réexamen automatique pour une réintégration anticipée après 6 mois
- L. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion d'un an et une affectation dans un Centre d'Exclusion de Longue Durée (Long Term Suspension Center) pour les élèves du 6^{ième} au 12^{ième} grade sans possibilité de réintégration anticipée.
- M. Exclusion définitive (seulement pour les élèves qui suivent un enseignement général et qui ont eu 17 ans avant le début de l'année scolaire soit au 1^{er} juillet)

Gamme des interventions d'accompagnement possibles à mettre en œuvre en complément de réponses disciplinaires, si le cas s'y prête

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par des pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandations aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès de services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement justifiés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

A R M E S I N T E R D I T E S

Armes interdites - Catégorie I

- Les armes à feu, y compris les pistolets et armes de poing, silencieux, fléchettes électroniques et pistolets à impulsion électrique
- Les fusils à canon lisse, carabines, mitrailleuses, ou toute autre arme qui simule ou qui peuvent s'adapter pour s'en servir comme des mitrailleuses
- Les armes à air comprimé, fusils piégés (spring guns), ou les autres engins ou armes dont la force de propulsion est actionnée par un ressort ou de l'air, et toute arme avec des cartouches chargées ou à blanc (comme les armes à balles ou les fusils marqueurs à balles de peinture)
- Les couteaux à cran d'arrêt, couteaux à lame sortant par gravité, couteaux pilum à lame rétractable et cannes épées (les cannes qui dissimulent une épée ou un couteau)
- Les poignards, les couteaux à lames rétractables, les dirks, les rasoirs, les cutters, les couteaux de cuisine et tous les autres couteaux
- Les matraques en tout genre, les nunchakus et les poings américains
- Les sacs de frappe et les sandclubs
- Les lance-pierres (petits, poids lourd attachés à ou propulsés par une lanière) et pommes de toulaine
- Les accessoires d'arts martiaux, notamment les étoiles de Kung Fu, les nunchakus et les shirkens (armes de lancée du Kung Fu)
- Les explosifs, notamment les bombes, les pétards et les grenades

Armes interdites - Catégorie II

- L'acide et autres produits chimiques dangereux (comme les aérosols capsiques ou mace)
- *les imitations d'armes à feu ou d'autres armes
- Les cartouches chargées ou à blanc et les autres munitions
- Les stylos et autres armes à impulsion électrique
- Les viseurs laser
- Tout engin mortel, dangereux ou à bord tranchant qui peut être utilisé ou que l'utilisateur compte utiliser comme une arme (comme une paire de ciseaux, une lime à ongles, du verre brisé, des chaînes, des câbles).

* Avant de demander l'exclusion temporaire pour possession d'un article de catégorie II dont l'objet n'est pas d'infliger une douleur physique comme une lime à ongle par exemple, le(la) Directeur(trice) d'école doit déterminer s'il y a des circonstances atténuantes à l'infraction. En outre, le(la) Directeur(trice) d'école doit déterminer si l'imitation d'une arme à feu a l'air vraie en prenant en compte des critères comme sa couleur, sa taille, sa forme, son apparence et son poids.

R É P O N S E S D I S C I P L I N A I R E S

Les réponses disciplinaires suivantes doivent être appliquées dans le respect des procédures obligatoires énoncées dans la Disposition Réglementaire A-443 du Chancelier.

RENOVI DE LA CLASSE PRONONCÉ PAR UN ENSEIGNANT

Un élève qui a un comportement qui perturbe sérieusement le processus éducatif ou interfère fortement avec l'autorité de l'enseignant en classe doit être renvoyé du cours par l'enseignant pour une durée de 1 à 4 jours.

Les élèves renvoyés seront consignés dans un lieu à l'intérieur de l'école où ils pourront poursuivre leur éducation, notamment en étudiant et en faisant des devoirs.

Après trois (3) renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux (2) renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le(la) Directeur(trice) d'école doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, autrement, aurait été à nouveau renvoyé de la classe par un enseignant.

EXCLUSION TEMPORAIRE PRONONCÉE PAR LE(LA) DIRECTEUR(TRICE) D'ÉCOLE

Le(la) Directeur(trice) d'école peut exclure un élève pour une durée de 1 à 5 jours quand ce dernier a un comportement qui présente, sur le moment, un danger évident de blessure physique sur lui-même, les autres élèves ou les membres du personnel scolaire ; ou empêche le déroulement normal des cours ou des autres activités de l'école.

Les élèves exclus temporairement doivent bénéficier d'un enseignement alternatif, comprenant cours à étudier et devoirs à rendre.

EXCLUSION TEMPORAIRE PRONONCÉE PAR LE SUPERINTENDENT

Une exclusion temporaire prononcée par le Superintendent peut durer plus de 5 jours. Un élève exclu temporairement par le Superintendent a le droit à une audience dans laquelle il peut présenter des preuves et témoignages en sa faveur et remettre en cause les témoins de l'école. Si l'école prouve que les charges et l'exclusion temporaire sont confirmées, le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent de la communauté peut imposer une des mesures suivantes :

• RÉINTÉGRATION IMMÉDIATE

Le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent de la communauté peut réintégrer l'élève dans l'école qui l'a exclu temporairement immédiatement après la décision qui a confirmé l'exclusion temporaire.

• SUSPENSION PROLONGÉE POUR UNE PÉRIODE INCOMPRÉSSIBLE DE 6 À 10 JOURS D'ÉCOLE

Le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent de la communauté peut prolonger l'exclusion d'un élève pour une période incompressible de 6 à 10 jours d'école pendant laquelle l'élève bénéficie d'un enseignement alternatif ailleurs que dans les locaux de l'école. Au terme de l'exclusion temporaire, l'élève doit être réintégré dans son école d'origine.

- EXCLUSION PROLONGÉE DE 30 À 90 JOURS D'ÉCOLE AVEC RÉEXAMEN AUTOMATIQUE EN VUE D'UNE RÉINTÉGRATION ANTICIPÉE APRÈS 30 OU 60 JOURS D'ÉCOLE

Le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent de la communauté peut prononcer l'exclusion d'un élève pour une durée de 30 à 90 jours d'école et le réaffecter sur un site d'enseignement alternatif avec un réexamen automatique en vue d'une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école, pour les exclusions de plus de 30 jours. Pour décider de la date de réintégration de l'élève le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent de la communauté doit prendre en compte, dans la mesure du possible, le calendrier de l'école pour privilégier la continuité de l'enseignement. Si la réintégration anticipée n'est pas accordée, l'élève reste sur le site d'enseignement alternatif pour la durée restante de l'exclusion, et il doit réintégrer l'école dont il a été exclu à la fin de son exclusion temporaire.

- EXCLUSION D'UNE ANNÉE ET AFFECTATION DANS UN CENTRE D'EXCLUSION DE LONGUE DURÉE (LONG TERM SUSPENSION CENTER) POUR LES ÉLÈVES DU 6^{IÈME} AU 12^{IÈME} GRADE ET SUR UN SITE D'ENSEIGNEMENT ALTERNATIF POUR LES ÉLÈVES DU KINDERGARTEN AU 5^{IÈME} GRADE, AVEC RÉEXAMEN AUTOMATIQUE POUR UNE RÉINTÉGRATION ANTICIPÉE APRÈS 6 MOIS

Le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent de la communauté peut prononcer l'exclusion d'un élève pour une année et sa réaffectation dans un Centre d'Exclusion de Longue Durée (Long Term Suspension Center) ou sur un site d'enseignement alternatif, avec réexamen automatique pour une réintégration anticipée dans l'école dont l'élève a été exclu après 6 mois.

Si la réintégration anticipée n'est pas accordée, l'élève reste dans le Centre d'Exclusion de Longue Durée (Long Term Suspension Center) ou sur le site d'enseignement alternatif pour la durée restante de l'exclusion, et il doit réintégrer l'école dont il a été exclu à la fin de son exclusion temporaire.

- EXCLUSION D'UNE ANNÉE ET AFFECTATION DANS UN CENTRE D'EXCLUSION DE LONGUE DURÉE (LONG TERM SUSPENSION CENTER) POUR LES ÉLÈVES DU 6^{IÈME} AU 12^{IÈME} GRADE ET SUR UN SITE D'ENSEIGNEMENT ALTERNATIF POUR LES ÉLÈVES DU KINDERGARTEN AU 5^{IÈME} GRADE, SANS POSSIBILITÉ DE RÉINTÉGRATION ANTICIPÉE

Le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent de la communauté peut exclure un élève pour une année sans possibilité de réintégration anticipée. Les élèves du Kindergarten au 5^{ième} grade doivent être affectés sur un site d'enseignement alternatif pour un an. Les élèves du 6^{ième} au 12^{ième} grade doivent être affectés dans un Centre d'Exclusion de Longue Durée (Long Term Suspension Center). Au terme de la période d'une année, l'élève réintègre l'école dont il a été exclu.

- EXCLUSION DÉFINITIVE (SEULEMENT POUR LES ÉLÈVES QUI SUIVENT UN ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET QUI ONT EU 17 ANS AVANT LE DÉBUT DE L'ANNÉE SCOLAIRE SOIT AU 1^{ER} JUILLET)

Le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent de la communauté peut exclure définitivement un élève du système des écoles publiques de la Ville de New York seulement si l'élève suit un enseignement général et s'il a au moins 17 ans au début de l'année scolaire.

POSSIBILITÉS DE TRANSFERT

Le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent de la communauté peut transférer un élève dans une autre école avec le consentement parental.

À tout moment dans la procédure d'exclusion, et en l'absence d'exclusion, si un(e) Directeur(trice) d'école pense que la réintégration d'un élève en enseignement général ne serait pas une bonne solution en raison de ses difficultés scolaires et de ses problèmes de comportement et que l'élève tirerait profit d'un transfert ou d'un enseignement plus adapté ailleurs, il(elle) peut faire des démarches pour initier un transfert involontaire. Voir la Disposition Réglementaire A-450 du Chancelier.

À tout moment dans la procédure d'exclusion temporaire, si le(la) Directeur(trice) d'école pense qu'un élève handicapé ne tirera pas profit d'une réintégration, il(elle) peut initier une recommandation au Comité pour l'Éducation Spécialisée (Committee on Special Education ou CSE) en vue d'organiser une réunion sur une nouvelle affectation.

Pour trouver des informations sur les transferts de sécurité, voir la Disposition Réglementaire A-449 du Chancelier.